

**M. S. Jegatheeswara Sarma c. Sri Lanka, communication n° 950/2000,  
UN Doc. CCPR/C/78/D/950/2000 (2003).**

---

Communication n° 950/2000 : Sri Lanka. 31/07/2003.  
CCPR/C/78/D/950/2000. (Jurisprudence)

Abréviation de la Convention : CCPR

Comité des droits de l'homme

Soixante-dix-huitième session

14 juillet - 8 août 2003

Avis du Comité des droits de l'homme sous  
le Protocole facultatif au Pacte international  
sur les droits civils et politiques\*

- Soixante-dix-huitième session -

Communication n° 950/2000

Soumis par : M. S. Jegatheeswara Sarma

Victime présumée : l'auteur, sa famille et son fils, M. J. Thevaraja Sarma

État partie : Sri Lanka

Date de communication : 25 octobre 1999 (première soumission)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réunion du 16 juillet 2003,

Ayant achevé l'examen de la communication no 950/2000, présentée au Comité des droits de l'homme par MS Jegatheeswara Sarma en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant pris en compte toutes les informations écrites mises à sa disposition par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1.1 L'auteur de la communication, datée du 25 octobre 1999, est MS Jegatheeswara Sarma, citoyen sri-lankais qui prétend que son fils est victime d'une violation par l'État partie des articles 6, 7, 9 et 10 de la Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Pacte) et que lui et sa famille sont victimes d'une violation par l'État partie de l'article 7 du Pacte (1). Il n'est pas représenté par un conseil.

développements ou événements postérieurs à cette date. La République socialiste démocratique de Sri Lanka procède également étant entendu que le Comité n'examinera aucune communication émanant d'individus à moins qu'il ne s'est assuré que la même question n'est pas en cours d'examen ou n'a pas été examinée dans le cadre d'une autre instance internationale d'enquête ou de règlement".

1.3 Le 23 mars 2001, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial pour les nouvelles communications, a décidé de séparer l'examen de la recevabilité du fond de l'affaire.

## Les faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur affirme que, le 23 juin 1990, vers 8 h 30, au cours d'une opération militaire, son fils, lui-même et trois autres personnes ont été emmenés par des militaires de leur résidence familiale à Anpuvalipuram, en présence de l'épouse de l'auteur et d'autres personnes. Le groupe a ensuite été remis à d'autres membres de l'armée, dont un caporal Sarath, à un autre endroit (camp militaire d'Ananda Stores Compound). Le fils de l'auteur aurait été soupçonné d'appartenir aux LTTE (Tigres de libération de l'Eelam tamoul) et aurait été battu et torturé. Il a ensuite été placé en détention militaire à l'école Kalaimagal, prétendument après avoir transité par un certain nombre d'autres endroits. Là, il aurait été torturé, cagoulé et contraint d'identifier d'autres suspects.

2.2 Entre-temps, l'auteur et d'autres personnes arrêtées ont également été transférés à l'école Kalaimagal, où ils ont été contraints de défiler devant le fils cagoulé de l'auteur. Plus tard dans la journée, vers 12 h 45, le fils de l'auteur a été emmené au camp militaire de Plainain Point, tandis que l'auteur et d'autres ont été libérés. L'auteur a informé la police, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et des groupes de défense des droits de l'homme de ce qui s'était passé.

2.3 Des dispositions ont été prises par la suite pour que les proches des personnes disparues se rencontrent, par groupes de 50, avec le brigadier Pieris, pour se renseigner sur la situation des personnes portées disparues. Au cours d'une de ces réunions, en mai 1991, l'épouse de l'auteur a appris que son fils était mort.

2.4 L'auteur affirme cependant que, le 9 octobre 1991, entre 13 h 30 et 14 heures, alors qu'il travaillait à la "City Medicals Pharmacy", une camionnette militaire jaune immatriculée Nr. Le 35 Sri 1919 s'arrêta devant la pharmacie. Un officier de l'armée est entré et a demandé de faire des photocopies. À ce moment, l'auteur a vu son fils dans la camionnette le regarder. Alors que l'auteur tentait de lui parler, son fils a fait signe de la tête d'empêcher son père de s'approcher.

2.5 Le même officier de l'armée étant retourné plusieurs fois à la pharmacie, l'auteur l'a identifié comme étant l'officier vedette Amarasekara. En janvier 1993, alors que le "service mobile présidentiel" se tenait à Trincomalee (2), l'auteur a rencontré le Premier Ministre de l'époque, MDB Wijetunge et s'est plaint de la disparition de son fils. Le Premier Ministre a ordonné la libération du fils de l'auteur, où qu'il se trouve. En mars 1993, l'armée a indiqué que le fils de l'auteur n'avait jamais été placé en détention.

2.6 En juillet 1995, l'auteur a témoigné devant la "Commission présidentielle d'enquête sur les déplacements et disparitions involontaires dans les provinces du nord et de l'est" (la Commission présidentielle d'enquête), sans résultat. En juillet 1998, l'auteur a de nouveau écrit au Président et a été informé en février 1999 par l'armée qu'aucune de ces personnes n'avait été placée en garde à vue. Le 30 mars 1999, l'auteur a adressé une requête au Président, demandant une enquête approfondie et la libération de son fils.

## La plainte

3. L'auteur soutient que les faits ci-dessus constituent des violations par l'État partie des articles 6, 7, 9 et 10 du Pacte.

## Observations de l'État partie sur la recevabilité de la communication

4.1 Dans une lettre du 26 février 2001, l'État partie fait valoir que le Protocole facultatif ne s'applique pas ratione temporis à la présente affaire. Il considère que l'incident allégué impliquant le déplacement involontaire du fils de l'auteur a eu lieu le 23 juin 1990 et sa disparition ultérieure en mai 1991, et ces événements se sont produits avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour Sri Lanka.

4.2 L'État partie fait valoir que l'auteur n'a pas démontré qu'il a épuisé les recours internes. Il est indiqué que l'auteur n'a pas exercé les recours suivants :

- Une requête en habeas corpus à la Cour d'appel, qui donne la possibilité à la Cour d'obliger l'autorité de détention à présenter la victime présumée devant elle ;

- Dans les cas où la police refuse ou omet de mener une enquête, l'article 140 de la Constitution de l'État partie prévoit la possibilité de saisir la cour d'appel pour obtenir une ordonnance de mandamus dans les cas où une autorité publique manque ou refuse de respecter un Obligation statutaire.

- En l'absence d'enquête menée par la police ou si le plaignant ne souhaite pas se fier aux conclusions de la police, ce plaignant a le droit d'engager directement des poursuites pénales devant la Magistrate's Court, conformément à l'article 136 (1) (a) du code de procédure pénale.

4.3 L'État partie fait valoir que l'auteur n'a pas démontré que ces recours sont ou seraient inefficaces, ou s'étendraient sur une période déraisonnable.

4.4 L'État partie considère donc que la communication est irrecevable.

Commentaires de l'auteur

5.1 Le 25 mai 2001, l'auteur a répondu aux observations de l'État partie.

5.2 En ce qui concerne la compétence du Comité *ratione temporis*, l'auteur considère que lui et sa famille souffrent d'une violation continue de l'article 7 au moins à ce jour. Il n'a eu aucune information sur le sort de son fils. L'auteur renvoie à la jurisprudence du Comité dans *Quinteros c. Uruguay* (3) et *El Megreisi c. Jamahiriya arabe libyenne* (4) et soutient que cette torture psychologique est aggravée par les réponses contradictoires reçues des autorités.

5.3 Pour démontrer ses efforts constants, l'auteur énumère les 39 lettres et autres demandes déposées au sujet de la disparition de son fils. Ces demandes ont été envoyées à de nombreuses autorités sri lankaises, dont la police, l'armée, la commission nationale des droits de l'homme, plusieurs ministères, le président du Sri Lanka et la commission d'enquête présidentielle. Malgré toutes ces démarches, l'auteur n'a reçu aucune autre information sur le sort de son fils. De plus, à la suite de la présentation de la présente communication au Comité, le Département des enquêtes criminelles a reçu l'ordre d'enregistrer les déclarations, en cinghalais, de l'auteur et de 9 autres témoins que l'auteur avait cités dans des plaintes antérieures, sans aucun résultat tangible à ce jour.

5.4 L'auteur souligne qu'une telle inaction est injustifiable dans une situation où il a fourni aux autorités les noms des personnes responsables de la disparition, ainsi que les noms d'autres témoins. Il a soumis les détails suivants aux autorités de l'État partie :

"1. Le 23.06.1990, mon fils a été enlevé par un soldat de l'armée, le caporal Sarath en ma présence à Anpuvalipuram. Il est originaire de Girithala, Polanaruwa. Il est marié à une sage-femme au 93rd Mile Post, Kantale. Elle travaille à l'hôpital de Kantala.

2. Le 09.10.1991, M. Amerasekera (Star Badge) de l'armée a amené mon fils à City Medicals Pharmacy par van Nr. 35 Sri 1919.

3. Le 23.06.1990, les militaires qui étaient en service lors de la rafle d'Anpuvalipuram :

a) Major Patrick

b) Suresh Cassim [lieutenant]

c) Jayasekara [...]

d) Ramesh (Abeyapura)

4. Pendant cette période, des officiers en service au camp militaire de Plantain Point. En plus des noms mentionnés au par. 3:

a) Sunil Tennakoon (actuellement parti en transfert d'ici)

b) Tikiri Banda (travaillant actuellement ici)

c) Capitaine Gunawardena

d) Kundas (européen)

## 5. Témoins

a) Ma femme

b) MS Alagiah, 330, Anpuvalipuram, Trincomalee.

c) MP Markandu, 442, Kanniya Veethi, Barathipuram, Trinco.

d) MP Nemithasan, 314, Anpuvalipuram, Trincomalee.

e) M. S. Mathavan (maniam Shop) Anpuvalipuram, Trincomalee.

f) Janab. AL Majeed, City Medical, Dockyard Road, Trincomalee.

g) Mme Malkanthi Yatawara, 80A, Walpolla, Rukkuwila, Nittambuwa.

h) MPS Ramiah, Pillaiyar Kovilady, Selvanayagapuram, Trinco. »

5.5 L'auteur a également témoigné devant la Commission d'enquête présidentielle le 29 juillet 1995 et se réfère à la déclaration suivante de la commission :

En ce qui concerne [...] les preuves disponibles pour établir de tels déplacements ou disparitions présumés, [...] il y avait eu des preuves corroborantes à grande échelle de la part de parents, de voisins et d'êtres humains [sic], car la plupart de ces arrestations ont été effectuées à la vue du public, souvent des camps de réfugiés et pendant les opérations de bouclage et de recherche où un grand nombre de personnes ont été témoins des incidents.

En ce qui concerne [...] l'endroit où se trouvent actuellement les personnes soupçonnées d'avoir été ainsi éloignées ou d'avoir ainsi disparu, la Commission s'est retrouvée face à un mur blanc dans cette enquête. D'une part, le personnel des services de sécurité a nié toute implication dans les arrestations malgré des preuves à grande échelle corroborant leur culpabilité. [...]

5.6 L'auteur soutient que ces faits révèlent une violation des articles 6, 7, 9 et 10 du Pacte. (5)

5.7 L'auteur fait valoir qu'il a épuisé tous les recours internes utiles, disponibles et non indûment prolongés. Se référant aux rapports d'organisations internationales de défense des droits de l'homme, l'auteur affirme que le recours en habeas corpus est inefficace à Sri Lanka et inutilement prolongé. L'auteur se réfère également au rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires du 28 décembre 1998, qui confirme que même si elles sont ordonnées par les tribunaux, aucune enquête n'est menée.

5.8 L'auteur déclare qu'au cours de la période 1989-1990, à Trincomalee, la loi était inexistante, les tribunaux ne fonctionnaient pas, des personnes ont été abattues à vue et nombre d'entre elles ont été arrêtées. Les postes de police de la « Province du Nord et de l'Est » étaient dirigés par des Cinghalais qui ont arrêté et causé la disparition de centaines de Tamouls. En conséquence, l'auteur n'a pas pu signaler à la police la disparition de son fils, par crainte de représailles ou d'être soupçonné d'activités terroristes.

#### Décision sur la recevabilité

6.1 À sa 74<sup>e</sup> session, le Comité a examiné la recevabilité de la communication. Après s'être assuré que la même question n'était pas en cours d'examen et n'avait pas été examinée dans le cadre d'une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, le Comité a examiné les faits qui lui ont été soumis et a estimé que la communication soulevait des questions au regard de l'article 7 du Pacte en ce qui concerne l'auteur et sa famille et en vertu des articles 6, paragraphe 1, 7, 9, paragraphe 1 et 10 du Pacte en ce qui concerne le fils de l'auteur.

6.2 En ce qui concerne l'application *ratione temporis* du Protocole facultatif à l'État partie, le Comité a noté qu'en adhérant au Protocole facultatif, Sri Lanka avait fait une déclaration restreignant la compétence du Comité aux événements survenus après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif. Cependant, le Comité a estimé que bien que l'enlèvement et la disparition subséquente du fils de l'auteur aient eu lieu avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État partie, les violations alléguées du Pacte, si elles sont confirmées sur le fond, peuvent avoir eu lieu ou continué après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif.

6.3 Le Comité a également examiné la question de l'épuisement des recours internes et a estimé que dans les circonstances de l'affaire, l'auteur avait utilisé les recours qui étaient raisonnablement disponibles et utiles à Sri Lanka. Le Comité a noté qu'en 1995, l'auteur avait engagé une procédure auprès d'un organe ad hoc (la Commission présidentielle d'enquête sur les déplacements involontaires et les disparitions dans les provinces du Nord et de l'Est) spécialement créé pour des cas comme celui-ci. Gardant à l'esprit que cette Commission n'était pas parvenue, après 7 ans, à une conclusion définitive sur la disparition du fils de l'auteur, le Comité a estimé que ce recours avait été prolongé de manière déraisonnable. En conséquence, elle a déclaré la communication recevable le 14 mars 2002.

#### Observations de l'État partie sur le fond

7.1 Le 22 avril 2002, l'État partie a commenté le fond de la communication.

7.2 Concernant les faits de la cause et les mesures qui ont été prises après la disparition présumée du fils de l'auteur, l'État partie fait valoir que, les 24 juillet et 30 octobre 2000, le Procureur général de Sri Lanka a reçu deux lettres de l'auteur sollicitant « enquête et libération » de son

fil de l'armée. Suite à ces demandes, le ministère public a demandé à l'armée sri-lankaise si le fils de l'auteur avait été arrêté et s'il était toujours détenu. Les enquêtes ont révélé que ni la marine sri-lankaise, ni l'armée de l'air sri-lankaise, ni la police sri-lankaise n'avaient arrêté ou détenu le fils de l'auteur. Les demandes de l'auteur ont été transmises à l'Unité de la Commission des personnes disparues (MPC) du Département du Procureur général. Le 12 décembre 2000, le coordonnateur du MPC a informé l'auteur que des mesures appropriées seraient prises et a conseillé à l'Inspecteur général de la police (IGP) de mener une enquête pénale sur la disparition présumée.

7.3 Le 24 janvier 2001, des détectives de l'Unité d'enquête sur les disparitions (DIU) ont rencontré un certain nombre de personnes, dont l'auteur et son épouse, les ont interrogés et ont enregistré leurs déclarations. Le 25 janvier 2001, la DIU a visité le camp militaire de Plaintain Point. Le même jour et entre le 8 et le 27 février 2001, un certain nombre d'autres témoins ont été interrogés par la DIU.(6) Entre le 3 avril et le 26 juin 2001, la DIU a procédé à l'audition de 10 membres de l'armée, dont l'officier commandant le Forces de sécurité de la division Trincomalee en 1990/91. La DIU a achevé son enquête le 26 juin 2001 et transmis son rapport au MPC qui, le 22 août 2001, a demandé un complément d'enquête sur des points particuliers. Les résultats de cette enquête complémentaire ont été transmis au MPC le 24 octobre 2001.

7.4 L'État partie fait valoir que les résultats de l'enquête pénale ont révélé que, le 23 juin 1990, le caporal Ratnamala Mudiyanse Sarath Jayasinghe Perera (ci-après le caporal Sarath) de l'armée sri-lankaise et deux autres personnes non identifiées avaient << involontairement enlevé (enlevé) >> (7) le fils de l'auteur. Cet enlèvement était indépendant de "l'opération de cordon et de fouille" menée par l'armée sri lankaise dans le village d'Anpuwalipuram dans le district de Trincomalee, afin d'identifier et d'appréhender des suspects terroristes. Au cours de cette opération, des arrestations et des détentions aux fins d'enquête ont bien eu lieu conformément à la loi mais les agents responsables n'étaient pas au courant du comportement du caporal Sarath et de l'enlèvement du fils de l'auteur. L'enquête n'a pas réussi à prouver que l'auteur

7.5 Le caporal Sarath a nié toute implication dans l'incident et n'a fourni aucune information sur le fils de l'auteur, ni aucune raison acceptable pour laquelle des témoins l'auraient faussement impliqué. Le MPC a donc décidé de partir du principe que lui et deux personnes non identifiées étaient responsables de l'"enlèvement involontaire" du fils de l'auteur.

7.6 En ce qui concerne les événements du 9 octobre 1991, lorsque l'auteur aurait vu son fils en compagnie du lieutenant Amarasekera, l'enquête a révélé qu'au cours de la période pertinente, il n'y avait aucun officier de ce nom dans le district de Trincomalee. La personne de service dans la zone concernée en 1990/91 était l'officier Amarasinghe qui est décédé peu après des suites d'un attentat terroriste.

7.7 Le 18 février 2002, l'auteur a envoyé une autre lettre au Procureur général indiquant que son fils avait été "déporté" par le caporal Sarath, demandant que l'affaire soit accélérée et que son fils lui soit remis sans délai. Le 28 février 2002, le procureur général a informé l'auteur que son fils avait disparu après son enlèvement le 23 juin 1990 et qu'on ignorait où il se trouvait.

7.8 Le 5 mars 2002, le caporal Sarath a été inculpé d'avoir "enlevé" le fils de l'auteur le 23 juin 1990 et avec deux autres auteurs inconnus, une infraction punie par l'article 365 du Code pénal sri-lankais. L'acte d'accusation a été transmis à la Haute Cour de Trincomalee et l'auteur en a été informé le 6 mars 2002. L'État partie affirme que le caporal Sarath a été inculpé d'« enlèvement » parce que sa législation nationale ne prévoit pas d'infraction pénale distincte de « déplacement involontaire ». De plus, les résultats de l'enquête ne justifiaient pas de supposer que le caporal Sarath était responsable du meurtre de la victime, cette dernière ayant été vue vivante le 9 octobre 1991. Le procès du caporal Sarath s'ouvrira fin 2002.

7.9 L'État partie affirme qu'il n'a, ni directement ni par l'intermédiaire des commandants de terrain compétents de son armée, causé la disparition du fils de l'auteur. Jusqu'à l'achèvement de l'enquête susmentionnée, la conduite du caporal Sarath était inconnue de l'État partie et constituait une activité illégale et interdite, comme le montre son récent acte d'accusation. Dans ces conditions, l'État partie considère que la "disparition" ou la privation de liberté du fils de l'auteur ne saurait être considérée comme une violation de ses droits fondamentaux.

7.10 L'État partie réaffirme que l'« éloignement involontaire » ou la « privation de liberté » allégué du fils de l'auteur le 23 juin 1990 et sa prétendue disparition ultérieure le 9 octobre 1991 ou vers cette date se sont produits avant la ratification du Protocole facultatif par Sri Lanka, et qu'il n'y a aucun élément dans la communication qui démontrerait une "violation continue".

7.11 L'État partie soutient donc que la communication est sans fondement et qu'elle devrait, en tout état de cause, être déclarée irrecevable pour les raisons développées au paragraphe 7.10.

Commentaires de l'auteur

8.1 Le 2 août 2002, l'auteur a commenté les observations de l'État partie sur le fond(8).

8.2 L'auteur soutient que la disparition de son fils est intervenue dans un contexte où les disparitions étaient systémiques. Il se réfère au « rapport final de la Commission d'enquête sur l'éloignement ou la disparition involontaires de personnes dans les provinces du Nord et de l'Est » de 1997, selon lequel :

[L]es jeunes du Nord et de l'Est ont disparu en masse à la fin de 1989 et au cours de la fin de 1990. Ces disparitions à grande échelle de jeunes sont liées aux opérations militaires lancées contre le JVP à la fin de 1989 et contre les LTTE pendant la Seconde Guerre d'Eléam à partir de juin 1990 [...] Il était évident qu'une section de l'armée exécutait les instructions de ses supérieurs politiques avec un zèle digne d'une meilleure cause. Un large pouvoir a été conféré à l'armée en vertu du règlement d'urgence qui comprenait le pouvoir de disposer des corps sans autopsie ni enquête, ce qui a encouragé une section de l'armée à franchir la ligne invisible entre l'opération de sécurité légitime et les arrestations insensées à grande échelle et meurtres.

8.3 L'auteur souligne qu'un aspect des disparitions à Sri Lanka est l'impunité absolue dont jouissent les officiers et autres agents de l'État, comme l'illustre le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires après sa troisième visite à Sri Lanka.



en 1999 (9). L'auteur fait valoir que la disparition de son fils est un acte commis par des agents de l'État dans le cadre d'un schéma et d'une politique de disparitions forcées impliquant tous les niveaux de l'appareil d'État.

8.4 L'auteur attire l'attention sur le fait que l'État partie ne conteste pas la disparition du fils de l'auteur, même s'il prétend ne pas en être responsable; qu'il confirme que le fils de l'auteur a été enlevé le 23 juin 1990 par le caporal Sarath et deux autres officiers non identifiés, bien que d'une manière « nettement distincte et indépendante » de l'opération de bouclage et de fouille menée par l'armée à cet endroit en même temps; et qu'il soutient que les officiers de l'armée n'étaient pas au courant de la conduite du caporal Sarath et de l'enlèvement du fils de l'auteur.

8.5 L'auteur indique que les disparitions forcées constituent une violation manifeste de diverses dispositions du Pacte, y compris son article 7, 10) et, soulignant que l'un des principaux problèmes de cette affaire est celui de l'imputabilité, considère qu'il ne fait guère de doute que la disparition de son fils est imputable à l'État partie car l'armée sri lankaise est incontestablement un organe de cet État (11). Lorsque la violation des droits du Pacte est commise par un soldat ou un autre fonctionnaire qui utilise sa position d'autorité pour exécuter un acte illicite, la violation est imputable à l'État(12), même lorsque le soldat ou l'autre fonctionnaire agit au-delà de son autorité. L'auteur, invoquant l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire Velasquez Rodriguez (13) et celui de la Cour européenne des droits de l'homme, conclut que, même lorsqu'un agent agit ultra vires, l'État se trouvera en position de responsabilité s'il a fourni les moyens ou les facilités pour accomplir l'acte. Même si, et cela n'est pas connu en l'espèce, les fonctionnaires ont agi en violation directe des ordres qui leur ont été donnés, la responsabilité de l'État peut toujours être engagée. (14)

8.6 L'auteur soutient que son fils a été arrêté et détenu par des membres de l'armée, dont le caporal Sarath et d'autres non identifiés, au cours d'une opération de recherche militaire et que ces actes ont entraîné la disparition de son fils. Soulignant les preuves accablantes présentées à la commission d'enquête présidentielle indiquant que bon nombre des personnes à Trincomalee qui ont été arrêtées et emmenées au camp militaire de Plaintain Point n'ont pas été revues, l'affirmation selon laquelle cette disparition était un acte isolé initié uniquement par le caporal Sarath, sans la connaissance ou la complicité d'autres niveaux de la chaîne de commandement militaire défie toute crédibilité.

8.7 L'auteur soutient que l'État partie est responsable des actes du caporal Sarath même si, comme le laisse entendre l'État partie, ses actes ne s'inscrivaient pas dans le cadre d'une opération militaire plus large, car il n'est pas contesté que les actes ont été commis par l'armée personnel. Le caporal Sarath était en uniforme à l'époque des faits et il n'est pas contesté qu'il était sous les ordres d'un officier pour mener une opération de recherche dans ce secteur au cours de la période en question. L'État partie a ainsi fourni les moyens et les facilités pour accomplir l'acte imputé. Le fait que le caporal Sarath était un officier de rang inférieur agissant avec une large marge d'autonomie et sans ordre de ses supérieurs n'exonère pas l'État partie de sa responsabilité.

8.8 L'auteur suggère en outre que même si les actes n'étaient pas directement imputables à l'État partie, sa responsabilité peut naître du fait qu'il n'a pas rempli les obligations positives de prévenir et de punir certaines violations graves telles que les violations arbitraires du droit à la vie. Cela peut se produire que les actes soient commis ou non par des acteurs non étatiques.

8.9 L'auteur fait valoir à cet égard que les circonstances de l'espèce doivent établir, au minimum, une présomption de responsabilité que l'État partie n'a pas réfutée. En l'espèce, se référant à la jurisprudence du Comité(15), c'est bien l'État partie, et non l'auteur, qui est en mesure d'accéder aux informations pertinentes et il incombe donc à l'État de réfuter la présomption de responsabilité . L'État partie n'a pas ouvert d'enquête approfondie sur les allégations de l'auteur dans les domaines pour lesquels il a seul accès aux informations pertinentes, et n'a pas fourni au Comité les informations pertinentes.

8.10 L'auteur fait valoir que d'après la jurisprudence du Comité (16) et celle de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, l'État partie avait la responsabilité d'enquêter de manière approfondie et efficace sur la disparition du fils de l'auteur, de traduire rendre justice aux responsables des disparitions et indemniser les familles des victimes.(17)

8.11 En l'espèce, l'État partie n'a pas mené d'enquête effective sur sa responsabilité et sur la responsabilité individuelle des personnes soupçonnées d'avoir commis directement les infractions et n'a donné aucune explication quant aux raisons pour lesquelles une enquête avait été ouverte une dizaine d'années après que la disparition a été signalée pour la première fois. à l'attention des autorités compétentes. L'enquête n'a pas fourni d'informations sur les ordres qui auraient pu être donnés au caporal Sarath et à d'autres concernant leur rôle dans les opérations de recherche, ni n'a pris en compte la chaîne de commandement. Il n'a pas fourni d'informations sur les systèmes en place au sein de l'armée concernant les ordres, la formation, procédures de rapport ou autre processus pour surveiller l'activité des soldats qui peuvent étayer ou miner l'affirmation selon laquelle ses supérieurs n'ont pas ordonné et n'étaient pas au courant des activités dudit caporal. Elle n'a pas prouvé que le caporal Sarath ou ses collègues agissaient à titre personnel à l'insu des autres agents.

8.12 Il existe également des omissions frappantes dans les éléments de preuve recueillis par l'État partie. Les dossiers des opérations militaires en cours dans cette zone en 1990 n'ont en effet pas été consultés ou produits et aucun dossier de détention ou information relative à l'opération de bouclage et de recherche n'a été produit. Il ne semble pas non plus que l'État partie ait enquêté sur le véhicule immatriculé 35 SRI 1919 dans lequel le fils de l'auteur a été vu pour la dernière fois. Le procureur général qui a déposé l'acte d'accusation contre le caporal Sarath n'a pas inclus d'individus clés comme témoins à charge, malgré le fait qu'ils avaient déjà fourni des déclarations aux autorités et pourraient fournir des éléments de témoignage cruciaux dans cette affaire. Il s'agit notamment de Poopalapillai Neminathan, qui a été arrêté avec l'auteur' fils de l'auteur et a été détenu avec lui au camp militaire de Plaintain Point, Santhiya Croose, qui a également été arrêté avec le fils de l'auteur mais a été libéré en route vers le camp militaire de Plaintain Point, SP Ramiah, qui a assisté à l'arrestation du fils de l'auteur et Shammugam Algiah chez qui le fils de l'auteur a été arrêté. De plus, rien n'indique qu'aucune preuve n'ait été recueillie quant au rôle des membres des échelons supérieurs de l'armée, car ces officiers peuvent eux-mêmes être pénalement responsables, soit directement pour ce qu'ils ont ordonné ou incités à commettre, soit indirectement du fait qu'ils n'ont pas empêché ou punir leurs subordonnés. qui a été témoin de l'arrestation du fils de l'auteur et de Shammugam Algiah chez qui le fils de l'auteur a été arrêté. De plus, rien n'indique qu'aucune preuve n'ait été recueillie quant au rôle des membres des échelons supérieurs de l'armée, car ces officiers peuvent eux-mêmes être pénalement responsables, soit directement pour ce qu'ils ont ordonné ou incités à commettre, soit indirectement du fait qu'ils n'ont pas empêché ou punir leurs subordonnés.

8.13 Concernant la recevabilité de la communication, l'auteur souligne que le Comité a déjà déclaré l'affaire recevable le 14 mars 2002 et maintient que les événements incriminés se sont poursuivis après la ratification du Protocole facultatif par l'État partie jusqu'au jour de sa soumission. L'auteur cite également l'article 17 de la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. (18)

8.14 L'auteur demande au Comité de tenir l'État partie responsable de la disparition de son fils et de déclarer qu'il a violé les articles 2, 6, 7, 9, 10 et 17 du Pacte. Il demande en outre à l'État partie d'entreprendre une enquête approfondie et efficace, dans le sens suggéré ci-dessus; lui fournir les informations adéquates résultant de son enquête ; libérer son fils ; et verser une indemnisation adéquate.

## Examen au fond

9.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

9.2 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur concernant la disparition de son fils, le Comité note que l'État partie n'a pas nié que le fils de l'auteur a été enlevé par un officier de l'armée sri-lankaise le 23 juin 1990 et qu'il est toujours porté disparu depuis ensuite. Le Comité considère qu'aux fins de l'établissement de la responsabilité de l'État, il importe peu en l'espèce que l'officier auquel la disparition est attribuée ait agi ultra vires ou que les supérieurs hiérarchiques n'aient pas eu connaissance des mesures prises par cet officier (19) . Le Comité conclut donc que, dans ces circonstances, l'État partie est responsable de la disparition du fils de l'auteur.

peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 7), et le droit de toute personne privée de liberté d'être traitée avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine (article 10). Il viole ou constitue également une grave menace pour le droit à la vie (article 6).(21)

9.4 Les faits de la présente affaire illustrent clairement l'applicabilité de l'article 9 du Pacte concernant la liberté et la sécurité de la personne. L'État partie a lui-même reconnu que l'arrestation du fils de l'auteur était illégale et constituait une activité interdite. Non seulement il n'y avait aucune base légale pour son arrestation, mais il n'y en avait manifestement aucune pour le maintien en détention. Une violation aussi flagrante de l'article 9 ne peut jamais être justifiée. De toute évidence, en l'espèce, de l'avis du Comité, les faits dont il est saisi révèlent une violation de l'article 9 dans son intégralité.

9.5 En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 7, le Comité reconnaît le degré de souffrance qu'implique le fait d'être détenu indéfiniment sans aucun contact avec le monde extérieur (22), et observe qu'en l'espèce, l'auteur semble avoir vu accidentellement son fils quelque 15 mois après la détention initiale. Il doit donc être considéré comme victime d'une violation de l'article 7. De plus, notant l'angoisse et le stress causés à la famille de l'auteur par la disparition de son fils et par l'incertitude persistante quant à son sort et à l'endroit où il se trouve(23), le Comité considère que l'auteur et son épouse sont également victimes de violation de l'article 7 du Pacte. (24) Le comité est donc d'avis que la

les faits dont elle est saisie révèlent une violation de l'article 7 du Pacte tant à l'égard du fils de l'auteur que de la famille de l'auteur.

9.6 Quant à l'éventuelle violation de l'article 6 du Pacte, le Comité note que l'auteur n'a pas demandé au Comité de conclure que son fils est mort. Par ailleurs, tout en invoquant l'article 6, l'auteur demande également la libération de son fils, indiquant qu'il n'a pas abandonné l'espoir de la réapparition de son fils. Le Comité considère que, dans de telles circonstances, il ne lui appartient pas de paraître présumer le décès du fils de l'auteur. Dans la mesure où les obligations de l'État partie au titre du paragraphe 11 ci-dessous seraient les mêmes avec ou sans une telle conclusion, le Comité estime qu'il convient en l'espèce de ne tirer aucune conclusion au sujet de l'article 6.

9.7 À la lumière des constatations ci-dessus, le Comité n'estime pas nécessaire d'examiner les allégations de l'auteur au titre des articles 10 et 17 du Pacte.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, est d'avis que les faits dont il est saisi font apparaître une violation des articles 7 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne la fils de l'auteur et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne l'auteur et sa femme.

11. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur et à sa famille un recours utile, notamment une enquête approfondie et effective sur la disparition et le sort de le fils de l'auteur, sa libération immédiate s'il est encore en vie, des informations adéquates résultant de son enquête et une indemnisation adéquate pour les violations subies par le fils de l'auteur, l'auteur et sa famille. Le Comité considère que l'État partie a également l'obligation d'accélérer les procédures pénales en cours et d'assurer le jugement rapide de toutes les personnes responsables de l'enlèvement du fils de l'auteur en vertu de l'article 356 du Code pénal sri-lankais et de traduire en justice toute autre personne personne qui a été impliquée dans la disparition.

12. Ayant à l'esprit qu'en devenant partie au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu la compétence du Comité pour déterminer s'il y a eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, l'État partie s'est engagé à garantir à toutes les personnes se trouvant sur son territoire ou relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à offrir un recours utile et exécutoire en cas de violation constatée, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans les quatre-vingt-dix jours, des informations sur les mesures prises pour donner effet aux constatations du Comité. L'État partie est également prié de publier les constatations du Comité.

---

Adopté en anglais, français et espagnol, le texte anglais étant la version originale. À paraître ultérieurement en arabe, chinois et russe dans le cadre du rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.

\* \* Les membres suivants du Comité ont participé à l'examen de la présente communication : M. Abdelfattah Amor, M. Prafullachandra Natwarlal Bhagwati, M. Maurice Glèlè Ahanhanzo, M. Walter Kälin, M. Ahmed Tawfik Khalil, M. Rajssoomer

Lallah, M. Rafael Rivas Posada, Sir Nigel Rodley, M. Martin Scheinin, M. Ivan Shearer, M. Hipólito Solari Yrigoyen, Mme Ruth Wedgwood, M. Roman Wieruszewski et M. Maxwell Yalden.

Remarques

1. Bien que l'auteur n'ait invoqué aucune disposition particulière du Pacte dans sa communication initiale, il l'a fait dans ses commentaires du 25 mai 2001 sur les observations de l'État partie sur la recevabilité.

2. L'auteur n'explique pas ce que cela signifie.

3. Affaire n° 107/1981, Constatations adoptées le 21 juillet 1983.

4. Affaire n° 440/1990, Constatations adoptées le 24 mars 1994.

5. L'auteur ne précise pas qui est la victime présumée de chacune de ces violations présumées.

6. L'État partie mentionne les noms des personnes suivantes : Alagaiyah Rajeswari, Sanmugan Alagaijah, Ponnamm Marakandu, Puwalupullai Nemidasan, Senarajasingham Muralidaran, Ratnam Arukwachelwam, Nagalingam Jayakanthan, Allapitchchei Abidulamjeed, Rakkase Crushanjira Prinsh, Sakkase Murale Rasakin et Madawanpullai Krishnapillai.

7. Note aux membres du GT : L'État partie n'explique pas ce qu'il entend par « éloignement involontaire ».

8. Aux fins de ces commentaires, l'auteur a été assisté par M. Velupillai Sittampalam Ganesalingam, directeur juridique de Home for Human Rights et Interights.

9. E/CN.4/2000/64/Add.1, par. 34 et 35.

10. Celis Laureano c. Pérou, affaire n° 540/1993, constatations adoptées le 25 mars 1996.

11. Affaire Velasquez Rodriguez (1989), Cour interaméricaine des droits de l'homme, arrêt du 29 juillet 1998, (Ser. C) n° 4 (1988).

12. Voir l'affaire Caballero Delgado et Santana, Cour interaméricaine des droits de l'homme, arrêt du 8 décembre 1995 (Rapport annuel de la Cour interaméricaine des droits de l'homme 1995 OAS/Ser.L/V III.33 Doc.4) ; Affaire Garrido et Baigorria, arrêt sur le fond, 2 février 1996, Cour interaméricaine des droits de l'homme)

13. Affaire Velasquez Rodriguez (1989), Arrêt du 29 juillet 1998, Cour interaméricaine des droits de l'homme, (Ser. C) No. 4 (1988), par. 169 - 170.

14. Timurtas c. Turquie, Cour européenne des droits de l'homme, requête no. 23531/94, arrêt du 13 juin 2000 ; Ertak c. Turquie, Cour européenne des droits de l'homme, Requête no. 20764/92, arrêt du 9 mai 2000.

15. Voir *Bleier c. Uruguay*, affaire n° 30/1978, adoptée le 24 mars 1980, paragraphe 13.3 (« En ce qui concerne la charge de la preuve, celle-ci ne peut incomber uniquement à l'auteur de la communication, d'autant plus que l'auteur et l'État partie n'a pas toujours un accès égal aux éléments de preuve et que, souvent, seul l'État partie a accès aux informations pertinentes. Il est implicite au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'État partie a le devoir d'enquêter de bonne foi toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et ses autorités [...] »)

16. *Sanjuan Arevalo c. Colombie*, affaire n° 181/1984, constatations adoptées le 3 novembre 1989 ; *Avellanal c. Pérou*, affaire n° 202/1986, constatations adoptées le 28 octobre 1988 ; *Mabaka Nsusu c. Congo*, affaire n° 157/1983, constatations adoptées le 26 mars 1986 ; et *Vicente et al. c. Colombie*, affaire n° 612/1995, constatations adoptées le 29 juillet 1997 ; voir aussi Observation générale n° 6, HRI/GEN/1/Rev.1 (1994), par. 6.

17. Observations finales du Comité des droits de l'homme sur le troisième rapport périodique du Sénégal, 28 décembre 1992, CCPR/C/79/Add.10 ; voir également *Baboeram c. Surinam*, affaire n° 146/1983, constatations adoptées le 4 avril 1985 et *Hugo Dermit c. Uruguay*, affaire n° 84/1981, constatations adoptées le 21 octobre 1982.

18. Les disparitions forcées "seront considérées comme une infraction continue tant que les auteurs continueront de dissimuler le sort et l'endroit où se trouvent les personnes disparues et que ces faits ne seront pas élucidés". De même, l'article 3 de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes précise que le délit de disparition forcée « est réputé continu ou permanent tant que le sort ou le sort de la victime n'a pas été déterminé ».

19. Voir l'article 7 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adopté par la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session (2001) et le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

20. Texte du Statut de Rome diffusé sous la cote A/CONF.183/9 du 17 juillet 1998 et corrigé par les procès-verbaux des 10 novembre 1998, 12 juillet 1999, 30 novembre 1999, 8 mai 2000, 17 janvier 2001 et 16 janvier 2002. Le Statut est entré en vigueur le 1er juillet 2002.

21. Voir article 1, paragraphe 2 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, AG res. 47/133, 47 UN GAOR Supp. (No. 49) à 207, UN Doc. A/47/49 (1992). Adopté par la résolution 47/133 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1992.

22. Voir *El Megreisi c. Jamahiriya arabe libyenne*, affaire n° 440/1990, constatations adoptées le 23 mars 1994.

23. *Quinteros c. Uruguay*, affaire n° 107/1981, constatations adoptées le 21 juillet 1983.

24. Note au GT : A *Quinteros*, le Comité a considéré que la famille des disparus était également victime de toutes les violations subies par les disparus, y compris les articles 9 et 10 (1)